

**Projet de règlement grand-ducal**

**arrêtant les projets à subventionner dans le cadre du onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique**

**Avis du Conseil d'État**

(23 janvier 2024)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 26 octobre 2023 par le Premier ministre, ministre d'État, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Il ne ressort ni de la saisine du Conseil d'État ni du dossier lui soumis que les chambres professionnelles légalement compétentes ont été demandées en leur avis.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous revue a pour objet d'arrêter le premier des projets à subventionner dans le cadre du onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique qui vise la transformation intérieure du bâtiment du Musée européen à Schengen et la réalisation d'une nouvelle scénographie dans le musée et sur l'ancien bateau MS Princesse Marie-Astrid 2.

Selon les auteurs, le coût d'investissement de ce projet est estimé à 2 347 061 euros hors taxe sur la valeur ajoutée. Le Conseil d'État constate que les auteurs n'indiquent pas, ni à l'exposé des motifs ni à la fiche financière, à quelle valeur de l'indice semestriel des prix de la construction ce montant correspond.

**Observations préliminaires sur le texte en projet**

Le premier visa du préambule du projet de règlement grand-ducal sous revue indique comme base légale l'article 5, paragraphe 3, de la loi du 16 mai 2023 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique. Le Conseil d'État demande d'ajouter au premier visa du préambule l'article 13 de la loi précitée du 16 mai 2023 comme base légale, qui détermine le montant de l'enveloppe dont est doté le onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

## **Examen des articles**

### Articles 1<sup>er</sup> et 2

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Préambule

Au premier visa, une virgule est à insérer avant les termes « et notamment son article 5, paragraphe 3 ; ».

Le troisième visa relatif aux avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 23 janvier 2024.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz